



Première session
extraordinaire d'urgence

QUESTION EXAMINEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SES 749ème ET 750ème SEANCES,
LE 30 OCTOBRE 1956

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil de sécurité a, le 13 octobre 1956, adopté la
résolution suivante :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur
les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le
Secrétaire général des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères
d'Egypte, de France et du Royaume-Uni;

"Constata que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux
exigences suivantes :

"1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimi-
nation directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique
que du point de vue technique;

"2) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

"3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les
pays;

"4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un
accord entre l'Egypte et les usagers;

"5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amé-
lioration du canal;

"6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues."

Considérant la position adoptée par le Gouvernement égyptien dans le document S/3728;

Rappelant que, le 2 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle, notamment, elle constatait que la circulation par le canal de Suez se trouvait interrompue, au grand détriment de nombreux pays, demandait instamment que les parties aux hostilités en Egypte acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires et demandait instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté de la navigation;

Reconnaissant que la situation appelle une solution permanente, compatible avec les principes de la justice et du droit international, avec la souveraineté de l'Egypte et avec les droits des usagers internationaux du canal de Suez, tels qu'ils sont garantis par la Convention de 1888.

1. Crée un comité composé de _____, de _____ et de _____ et chargé :

- a) De prendre des mesures en vue de la réouverture immédiate du canal de Suez, en tant que voie navigable internationale et sûre;
- b) D'élaborer, en consultation avec l'Egypte, la France et le Royaume-Uni un plan pour le fonctionnement et l'entretien du canal de Suez ainsi que pour la liberté de passage par ce canal conformément à la Convention de 1888 et aux six exigences convenues à l'unanimité par le Conseil de sécurité, avec l'assentiment de l'Egypte, le 13 octobre 1956;
- c) D'adopter et d'appliquer ce plan;

2. Prie le Comité de rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu, et l'invite à faire les recommandations qu'il

jugera utiles pour favoriser une solution équitable et permanente du problème de Suez, qui soit conforme aux Buts et aux Principes des Nations Unies;

3. Prie les Membres des Nations Unies de prêter toute l'assistance voulue au Comité.
